

Stock-options et actions gratuites : le projet de loi de finances pour 2013 prévoit une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Dans un objectif d'harmonisation de l'imposition des différents revenus dits "de nature salariale" et d'alignement de la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail, le projet de loi de finances pour 2013 (ci-après "**PLF 2013**") prévoit d'imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values d'acquisition et de cession réalisées par les bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions et de soumettre l'exonération de cotisations de sécurité sociale à une condition de conservation des actions par les bénéficiaires pendant quatre ans.

Ces nouvelles dispositions seraient applicables à toute cession d'actions résultant de la levée d'options et d'actions gratuites intervenue depuis le 1^{er} janvier 2012. Tous les plans en cours seraient en conséquence concernés.

Vous trouverez ci-dessous une description des régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions tel qu'ils résulteraient de la version actuelle du PLF 2013.

Points clés

- Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values d'acquisition et de cession
- Exonération de cotisations de sécurité sociale subordonnée à la conservation des actions pendant quatre ans
- Application aux plans en cours

Stock-options

Rabais excédentaire consenti sur le prix de l'option

Le rabais correspond à la différence entre la valeur de l'action au moment où l'option est attribuée et le prix de souscription ou d'achat. En résumé, est considérée comme "excédentaire" la part du rabais excédant 5 % de la

valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

Le PLF 2013 ne prévoit pas de modifier l'imposition du rabais excédentaire qui reste passible, lors de la levée de l'option, de l'impôt sur le revenu au barème progressif et des cotisations de sécurité sociale ainsi que de la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité.

Avantage tiré de la levée de l'option : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de la levée de l'option, appelé couramment "plus-value d'acquisition", correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, après déduction le cas échéant du rabais excédentaire.

Le PLF 2013 prévoit de supprimer le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition. Pour mémoire, la plus-value d'acquisition est aujourd'hui imposable au titre de l'année de cession des actions aux taux spécifiques de 41%, 30 % ou 18%.

Le PLF 2013 propose de soumettre la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession des actions. Ceci s'appliquerait également aux gains de levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 encore imposés selon les conditions relatives aux gains de cessions de valeurs mobilières.

En outre, le PLF 2013 semble subordonner l'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale au respect d'une période de conservation minimale de quatre années à compter de la **levée des options** (pendant laquelle les actions doivent revêtir la forme nominative et ne pas faire l'objet d'une location).

En cas de respect de la condition de conservation des actions pendant au moins quatre ans, la contribution salariale de 10% et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 15,5% continueraient à être dus sur la plus-value d'acquisition (à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale).

En cas de non-respect de cette condition de conservation de quatre ans, nous comprenons que les cotisations de sécurité sociale seraient dues, à l'exclusion de la contribution salariale de 10% et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 15,5%. Cette interprétation nous a été confirmée oralement par la Direction de la

législation fiscale. Le texte du PLF 2013 est cependant à ce stade ambigu sur ce point. Le régime de sécurité sociale de la plus-value d'acquisition reste par conséquent à confirmer dans le cadre des travaux parlementaires à venir sur le PLF 2013.

Par ailleurs, le PLF 2013 prévoit l'application du système du quotient (qui permet d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus exceptionnels et ceux dont la perception est différée) sans condition de montant si les actions ont été conservées jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la levée des options.

Plus-value de cession

La plus-value de cession des actions résultant de la levée des options réalisée par le bénéficiaire des options est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option.

Le PLF 2013 prévoit de supprimer l'imposition au taux forfaitaire (actuellement au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

Le PLF 2013 propose de soumettre la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de 15,5% resteraient également dus sur la plus-value de cession.

Un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions cédées serait introduit : 5 % pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 10 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de

sept ans. Le montant de l'abattement serait augmenté de 5 points par année de détention supplémentaire au-delà de la sixième année et jusqu'à la douzième année. Ces durées seraient décomptées à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions cédées ou, pour celles acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2013, à partir du 1^{er} janvier 2013. L'abattement s'appliquerait à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux.

Il serait également mis fin à la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession de stock-options sur la plus-value d'acquisition correspondante.

Attributions gratuites d'actions

Avantage tiré de l'attribution gratuite des actions : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions – "plus-value d'acquisition" – correspond à la valeur des titres au jour de l'acquisition.

Le PLF 2013 prévoit de supprimer le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition. Pour mémoire, la plus-value d'acquisition est aujourd'hui imposable au titre de l'année de cession des actions au taux spécifique de 30%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%.

Le PLF 2013 propose d'imposer la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et

salaires au titre de l'année de cession des actions.

En outre, comme pour les stock-options, le PLF 2013 semble subordonner l'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale au respect d'une période minimale de conservation de quatre années à compter de leur attribution définitive (ce qui, selon nous, viserait la fin de la période d'acquisition des actions, et aboutirait à une période de six ans minimum entre l'attribution et la cessibilité des actions). Comme pour les stock-options, pendant cette période de conservation, les actions devraient revêtir la forme nominative et ne pas faire l'objet d'une location.

En cas de respect de la condition de conservation des actions pendant au moins quatre ans, la contribution salariale de 10% et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 15,5% seraient dus sur la plus-value d'acquisition (à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale).

En cas de non-respect de cette condition de conservation, nous comprenons que les cotisations de sécurité sociale seraient dues, à l'exclusion de la contribution salariale de 10% et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 15,5%. Comme en matière de stock-options, cette interprétation nous a été confirmée oralement par la Direction de la législation fiscale. Le

texte du PLF 2013 est cependant à ce stade ambigu sur ce point. Le régime de sécurité sociale de la plus-value d'acquisition reste par conséquent à confirmer dans le cadre des travaux parlementaires à venir sur le PLF 2013.

Par ailleurs, l'application du système du quotient sans condition de montant à la plus-value d'acquisition serait également réservée aux actions conservées jusqu'à l'achèvement d'une période minimale de quatre ans à compter de leur attribution définitive (ce qui, selon nous, viserait la fin de la période d'acquisition des actions).

Plus-value de cession

La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur au jour de leur acquisition.

Le PLF 2013 prévoit de supprimer l'imposition au taux forfaitaire (actuellement au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

Le PLF 2013 propose de soumettre la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de 15,5% resteraient également dus sur la plus-value de cession.

Comme pour les stock-options, un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de

détention des actions cédées serait introduit.

Il serait également mis fin à la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession d'actions gratuites sur la plus-value d'acquisition correspondante.

Contribution patronale spécifique

A ce stade, aucune modification n'a été apportée à la contribution patronale spécifique (au taux de 30% pour les options consenties et les actions attribuées à compter du 11 juillet 2012) qui resterait donc due sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites. Ce point reste cependant à confirmer dans le cadre des travaux parlementaires à venir sur le PLF 2013.

Conclusion

Ces propositions, si elles venaient à être adoptées, auraient un impact sur tous les plans d'options et d'actions gratuites en cours, avec effet rétroactif pour toutes les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2012.

Nous vous invitons à anticiper l'impact de ce projet de réforme sur vos dispositifs et sommes à votre disposition pour vous assister dans cette réflexion.

Auteurs



Anne Lemerancier

Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 52 14

E: anne.lemercier

@cliffordchance.com



Britta Hardeck

Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 24 90

E: britta.hardeck

@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance Europe LLP 2012

Clifford Chance Europe LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.